OBSERVATIONS
SUR
L'EMPRUNT
PROPOSÉ AU GOUVERNEMENT
PAR
DES NÉGOCIANS DE PARIS.

Par SAINT-AUBIN, *Professeur de Législation.*

Le 6 nivôse l'an VI de la république.

De l'imprimerie de J.-P. BRASSEUR, rue Honoré, nº. 43, vis-à-vis la place Vendôme.

Se trouve chez { DESENNE, veuve DURAND, GOSSET et autres marchands de nouveautés.

Au C. MARBOT, membre du conseil des anciens.

Paris, le 6 nivôse, l'an VIe. de la république.

Je vous envoie, citoyen représentant, des observations sur l'emprunt proposé par des négocians de Paris; si vous les croyez utiles, je vous les abandonne pour en faire l'usage que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité,

SAINT-AUBIN.

J'ai lu, citoyen, vos réflexions sur l'emprunt proposé; je crois qu'il seroit très-utile qu'elles fussent connues promptement; en conséquence, le meilleur usage que je crois qu'on en puisse faire, est de les faire imprimer et distribuer aux membres du corps législatif.

Salut et fraternité,

Signé *MARBOT.*

OBSERVATIONS
SUR
L'EMPRUNT
PROPOSÉ AU GOUVERNEMENT
PAR
DES NÉGOCIANS DE PARIS.

Pour parler comme il faut de cet emprunt, je voudrois avoir 100 mille écus à y mettre ; malheureusement je ne suis guère que l'homme aux quarante écus. Mais, en attendant que je puisse dire : *Je prête ce que j'ai*, je demande la permission de donner ce que je sais.

Je considérerai l'emprunt proposé uniquement sous le rapport financier, en laissant à des plumes plus éloquentes que la mienne, à faire l'éloge de l'élan sublime de patriotisme, qui a porté à cette démarche une classe de citoyens que l'ignorance et la jalousie se plaisent à accuser d'égoïsme et d'avarice.

Sous ce rapport, il faut examiner :

1°. L'emprunt en lui-même ;

2°. L'hypothèque.

1°. L'emprunt considéré en lui-même.

On croit généralement que l'unique but de cet em-

prunt est de trouver des fonds pour faire une descente en Angleterre, afin de forcer le gouvernement britannique à faire la paix que le peuple Anglais lui demande à grands cris. C'est une erreur.

Non-seulement ces fonds se trouveroient par d'autres moyens quoiqu'à la vérité moins doux, mais le citoyen qui a proposé les bases de cet emprunt, ne songeoit pas à la descente en Angleterre, lorsqu'il en conçût la première idée. Son principal but étoit de faire revivre par cette mesure le crédit public éteint; où plutôt de créer un crédit public.

C'étoit également mon dessein, lorsqu'en messidor dernier, je présentai à la commission des finances un plan d'emprunt analogue, qu'on peut voir en détail dans le journal d'Économie Publique. Ce projet ne pût être goûté alors; parce qu'il tendoit à procurer au gouvernement un crédit et des fonds qu'on ne se soucioit pas de lui donner.

Aujourd'hui, se présente une entreprise aussi glorieuse pour la nation qui la médite qu'avantageuse à l'humanité, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'assurer au commerce la liberté des mers, sans laquelle il ne sauroit fleurir, et à l'industrie de tous les peuples les débouchés, dont l'a privé jusqu'ici le monopole tyrannique d'un seul.

Des négocians, dont le nom seul inspire de la confiance, qui jouissent, même auprès de l'étranger, de ce crédit solide, qui n'est que le fruit d'un long travail conduit avec intelligence, et d'une grande probité et sagesse; ces négocians, dis-je, sentent tout le prix de cette entreprise; ils en voient le succès assuré, puisque l'exécution en est confiée aux vainqueurs de l'Italie et

de l'Allemagne, conduits par Buonaparte. Impatiens de la voir exécutée, ils proposent, pour l'accélérer, d'y contribuer par un prêt volontaire.

C'est une occasion heureuse pour ouvrir un emprunt, dont la réussite sera l'époque de la renaissance du crédit public. Mais quand cette occasion ne se seroit pas présentée, encore auroit-il fallu recourir à ce moyen pour créer ce crédit, auquel tient la prospérité publique.

Il n'a pas fallu beaucoup de tems pour détruire le préjugé du moment, qu'un gouvernement pouvoit se passer de crédit. L'expérience a prouvé à ceux qui partageoient cette erreur, ce que le bon sens leur auroit dicté, s'ils l'avoient consulté ; savoir, que le défaut de crédit double les dépenses, parce qu'aucun gouvernement du monde ne peut acheter comptant; que s'il fait un marché dit au comptant, il faut encore qu'il ait assez de crédit pour qu'on croie qu'il payera aussitôt la fourniture faite ; que les sûretés ou les avances que le gouvernement est obligé de donner, faute de crédir, aux particuliers qui se chargent d'une fourniture, sont excessivement onéreuses et souvent impraticables; enfin, qu'un gouvernement qui voudroit marcher absolument sans crédit, sur-tout au milieu d'une guerre, marcheroit avec des béquilles. Je dis : *absolument sans crédit*, car il ne faut pas perdre de vue que le gouvernement en a, puisque plusieurs des valeurs qu'il donne en paiement, sont du papier de crédit ; seulement il paie ce crédit très-cher : aussi le but de l'emprunt proposé est-il de lui procurer du crédit à meilleur marché.

Le gouvernement a donc un besoin indispensable

de crédit ; et quand il ne l'auroit pas, une saine politique l'engageroit à emprunter avec modération, non-seulement pour se donner un appui de plus dans les créanciers de l'état, mais pour créer des capitaux et des richesses mobiliaires qui augmentent la circulation, et facilitent le paiement des impôts.

Mais quand l'emprunt proposé ne seroit d'aucune utilité pour le gouvernement, encore seroit-il de l'intérêt des gouvernés de le faire réussir. Dans un état tel que le nôtre, dans des circonstances telles que celles où nous nous trouvons, où le gouvernement dépense nécessairement une grande partie du revenu foncier et industriel des citoyens, c'est une véritable folie de songer au crédit particulier tant qu'il n'y aura pas de crédit public. Ces deux choses sont inséparables, au moins dans notre situation actuelle ; et comme l'agriculture, l'industrie et le commerce ne sauroient fleurir sans crédit particulier, il est évident que toutes les branches de la richesse nationale, toutes les sources de la prospérité individuelle dépendent plus ou moins du crédit public.

Tout bon citoyen, tout français même qui connoit son véritable intérêt, doit donc bénir l'occasion favorable qui se présente de faire renaître le crédit public par un emprunt qui, dans d'autres circonstances, et sans le secours de l'enthousiasme qu'excite l'entreprise et le héros qui la conduit, auroit peut-être trouvé de grands obstacles.

Après avoir fait sentir la nécessité de l'emprunt, abstraction faite du but particulier auquel les fonds sont destinés, je vais examiner les conditions proposées comme bases de l'emprunt ; savoir le paiement

d'une moitié de chaque action en tiers consolidé et la délégation d'un impôt particulier, pour sûreté du paiement des intérêts et du remboursement du capital en un tems donné. J'espère faire voir que ces deux bases réunissent les deux avantages :

1°. D'être peu onéreuses à l'état qui emprunte ;

2°. De présenter aux citoyens qui lui prêtent, sûreté pour les fonds avancés, et un intérêt suffisant pour les engager à les consacrer à cet emploi, abstration faite du patriotisme. Car je l'ai dit et je le répète, je ne considère l'emprunt que sous le rapport financier, et j'espère qu'on me saura quelque gré des efforts que je suis obligé de me faire pour oublier, pendant que j'écris cet ouvrage, la gloire qui attend Buonaparte et ses compagnons d'armes, l'enthousiasme que doit inspirer l'entreprise qui lui est confiée et les grands intérêts de l'humanité qui y sont liés, parce que le but de cet écrit exige que je me réduise à consulter alternativement le parfait négociant, les comptes faits de Barême, et le capitaliste expert.

Et qu'on ne croie pas ce travail superflu. Quand même l'emprut pourroit être rempli par des souscripteurs qui n'auroient d'autre motif que l'amour de la patrie, encore faudroit-il, pour atteindre le second but, pour relever le crédit, attirer tous ceux qui ne prêtent que parce qu'ils y trouvent leur convenance. Et c'est là le grand nombre : l'enthousiasme est du moment, l'intérêt personnel est de tous les jours ; et contre un qui donne son argent, il y en a dix qui calculent ce qu'il deviendra. Il est donc heureux que dans cette circonstance, l'intérêt particulier coïncide avec l'intérêt public, et qu'aux efforts des ames géné-

reuses qui vont au devant des besoins de la patrie, on puisse joindre les nombreux supplémens de ceux qui ne l'assistent que par spéculation et calcul.

1°. L'emprunt n'est pas onéreux pour le gouvernement.

Commençons d'abord par détruire une erreur trop grossière, pour ne pas soupçonner qu'elle ait été répandue à dessein par les ennemis de la chose publique. On a dit et répété que la moitié des actions seroit fournie en inscriptions, tandis qu'elle n'est payable qu'en tiers consolidé. Et comme ces inscriptions ne valent que huit pour cent sur la place, on est parti de-là pour s'écrier contre l'avantage énorme et scandaleux que l'état faisoit aux prêteurs. C'est une calomnie. Jamais idée pareille n'est entrée dans les combinaisons des négocians estimables qui ont proposé l'emprunt dont il s'agit. Comme citoyens, ils l'auroient rejetée avec indignation; comme capitalistes, ils entendoient trop bien leurs intérêts pour compromettre, en faveur d'un bénéfice usurier, la sûreté de leurs fonds.

Mais, dit-on, le tiers consolidé même ne se vend guères que vingt pour cent; donc le gouvernement, en remboursant en écus la partie avancée en tiers consolidé, rendra trois livres pour douze sols qu'on lui aura prêtés.

Je demande pardon à ceux de mes lecteurs qui ne peuvent concevoir un gouvernement républicain et libre, sans y allier des idées grandes, généreuses et libérales, de leur présenter ce raisonnement aussi vil et mesquin qu'il est absurde et faux; mais je l'ai entendu faire par tant de gens, et il y a *tant de gens* qui raisonnent et calculent les intérêts du gouvernement,

ceux de l'état et du trésor public, comme si c'étoient ceux d'un bourgeois du Perron, qu'il faut bien répondre à cette objection, uniquement en considération du nombre des individus qui la font.

D'abord en supposant, contre toute vraisemblance, que le cours du tiers consolidé reste à vingt pour cent, tel qu'il est, 500 livres de ce tiers valent cent livres écus, et une action d'emprunt de 1000 livres, payable moitié en écus et moitié en tiers consolidé, vaudra 600 francs espèces qui, à raison de cinq pour cent d'intérêt pour les 1000 livres valeur mixte, rapporteront 50 francs, et par conséquent huit et un tiers pour cent par an.

Je demande si ce taux est xhorbitant, dans un tems où l'on a de la peine à trouver à emprunter *sur dépôt*, à 2 pour 100 par mois, et où la très-petite, quantité de traites à toute satisfaction, revêtues des meilleures signatures, ne s'escompteroient pas au taux de $\frac{3}{4}$ ou 1 pour 100, si elles avoient plus de 2 mois à courir? Or, si cet intérêt est infiniment modique de particulier à particulier, peut-on raisonnablement espérer que le gouvernement pourra emprunter à meilleur marché? N'est-il pas évident, au contraire, que si, à cet intérêt, on n'avoit pas sagement joint la perspective du remboursement du capital dans un tems déterminé, par voie d'annuités, on n'auroit trouvé, pour souscripteurs, que ceux qui seroient assez généreux pour faire des sacrifices?

Je vais même plus loin, et je soutiens que, pour attirer le numéraire de l'étranger, il eût été convenable d'augmenter le capital de l'emprunt, et de prendre en paiement une quantité plus forte de tiers consolidé

contre une moindre quantité d'écus. Il est vrai qu'alors, il auroit fallu entendre bien des exclamations et des criailleries contre l'agiotage et l'usure, ce grand cheval de bataille de ceux qui crient contre tous les prêteurs du monde, sans vouloir, et plus souvent sans pouvoir prêter à qui que ce soit. Mais, en revanche, cette même mesure, jointe au paiement exact des arrérages du tiers consolidé, pour lequel les fonds sont faits, auroit fait approcher du pair la valeur vénale de ce même tiers, et nous aurions, avec du crédit public, un milliard et demi de capitaux circulans et de richesses mobiliaires que nous n'avons pas.

Je viens de supposer le tiers consolidé à 20 pour 100; mais cette supposition, admissible s'il s'agissoit d'un prêt de particulier à particulier, l'est-elle en parlant d'un prêt fait par des particuliers à la république sous le régime constitutionnel, et après la loi du 9 vendémiaire, qui garantit, de la manière la plus solemnelle et la plus précise, le paiement exact des arrérages du tiers consolidé? N'est-ce pas faire une injure aussi grossière que gratuite, tant au corps législatif, qui a porté la loi et donné la garantie, qu'au gouvernement et au ministre, chargés d'exécuter l'une, et d'accomplir l'autre, que de soupçonner seulement que ce paiement promis n'aura pas lieu, qu'il ne sera pas réalisé dès que le permettra l'ordre général des paiemens, combiné avec les recettes? Mais si, comme il est impossible de le supposer autrement, les arrérages du tiers sont exactement payés, le gouvernement ne doit-il pas considérer, comme écus, le capital dont il veut payer les intérêts en écus? N'est-il pas de son intérêt de le regarder comme tel, autant pour relever le crédit

public, pour affermir son autorité par la confiance, le respect et l'amour des gouvernés, que pour faciliter la levée des impôts, en enrichissant les contribuables de toutes les richesses mobiliaires qui résultent de l'accroissement de la valeur vénale des rentes sur l'état ? (1) Que devient, d'après cela, le raisonnement fondé même sur le cours *actuel* du tiers consolidé, tel qu'on le vend à la bourse ? Je dis : *sur le cours actuel* ; car l'emprunt ne sera pas plutôt rempli, et le paiement du tiers consolidé commencé, que ce cours s'élèvera de 20 pour 100 à 50, et au-delà.

L'emprunt, loin d'être onéreux au gouvernement, est donc la mesure la plus salutaire qu'il puisse adopter, même abstraction faite de la destination particulière des fonds. Il faut maintenant faire voir :

2°. Qu'il est avantageux aux prêteurs.

Avant tout, je suppose qu'on adoptera comme base, 1°. le paiement des actions, moitié en écus, et moitié en tiers consolidé ; 2°. l'affectation du produit d'un impôt particulier au paiement annuel des intérêts, combiné avec le remboursement aussi annuel

---

(1) Tous ces principes d'une saine politique, sont développés dans la lettre que le ministre des finances vient d'écrire à la commission du conseil des cinq-cents, pour l'engager à proposer, au corps législatif, l'admission des bons du quart en paiement des contributions directes et de tous les droits d'enregistrement, sans exiger que ce soient les bons des rentiers y dénommés. Si cette proposition est adoptée, comme il y a tout lieu de le croire, le cours de ces bons ne peut qu'approcher du pair, ce qui non-seulement soulagera les rentiers, mais tous les contribuables, et donnera un bon papier de crédit de plus.

d'une partie du capital, d'après le tableau ci-joint, coté A (1).

On peut changer la proportion des valeurs prises en paiement et celle des remboursemens; mais je ne crois pas qu'on puisse exclure une seule des bases proposées, sans compromettre le succès de l'emprunt, et, j'ose dire, le salut de l'état.

En effet, si l'on n'admet pas en paiement, *et au moins pour moitié*, le tiers consolidé, et si l'on n'y joint pas la perspective d'un remboursement successif, il n'y aura de prêteurs que ceux qui veulent faire une espèce de don gratuit à la patrie. Si l'on n'y affecte pas un impôt particulier, on en trouvera encore moins, vu qu'il n'y aura aucune garantie spéciale pour la sûreté des fonds.

Cela posé, les prêteurs seront, ou rentiers ayant du tiers consolidé, ou spéculateurs qui en acheteront sur la place. Ces derniers, comme je l'ai fait voir, ne placeront à la vérité leurs fonds qu'à huit et un tiers pour cent par an, tandis que sur la place, ils en trouveroient deux pour cent par mois. Mais outre que cet intérêt exhorbitant n'est que momenrané, ils auront la perspective de voir remboursé chaque année un dixième environ de la moitié de leur action qu'ils auront achetée à vingt pour cent. Il ne faut être ni spéculateur, ni capitaliste, pour ne pas apprécier cet avan-

(1) Ce tableau est extrait du mémoire du citoyen Jubié; je ne croyois pas qu'il le publieroit quand j'ai composé cet écrit. Je le laisse, parce qu'il est essentiel pour l'intelligence de ce qui suit.

tage, que je regarde supérieur à l'intérêt le plus séduisant (1).

Quant aux rentiers, ils sont encore plus particulièrement intéressés au succès de l'emprunt; car, outre la perspective assurée du remboursement en écus du capital du tiers consolidé qu'ils auront avancé, ils ont, de plus, la certitude de voir hausser la valeur vénale de la partie non employée qui leur restera sur le grand livre. L'exemple suivant rendra cet avantage bien sensible.

Prenons un rentier qni a mille écus de rente, ou soixante mille livres de capital en tiers consolidé, et qui en place dix mille dans l emprunt, en y joignant dix mille francs espèces. Supposons, de plus, que la

---

(1) Tout en reconnoissant la nécessité indispensable du remboursement graduel du capital, je ne suis point du tout de l'avis du C. Jubié, que le gouvernement doive opérer ce remboursement, en achetant des coupons d'emprunt au dessous du pair, pour profiter de la différence.

En laissant de côté la question de savoir si, en aucun cas, le gouvernement doit racheter ses propres effets au-dessous du pair, il est évident que cette mesure, annoncée d'avance, ne pourroit que nuire et au succès de l'emprunt, et au crédit des coupons, parce que les prêteurs et le public verront que le gouvernement est intéressé, malgré lui, à jouer à la baisse Les commissaires de la trésorerie, d'ailleurs, ne pouvant aller acheter eux-mêmes à la bourse, seroient infailliblement volés par les agens auxquels ils confieroient l'emplette, et qui joueroient à coup-sûr. Enfin, il est indigne d'un gouvernement républicain, de voir le livre-journal de la trésorerie transformé en un CARNET d'agent de change. Ce qui reste du produit de l'impôt, après avoir payé les arrérages, doit être tout bonnement partagé parmi les prêteurs, au marc la livre, à moins que la voie du sort ne leur paroisse préférable.

réussite de l'emprunt ne fasse monter le tiers consolidé que de moitié, c'est-à-dire, qu'au lieu de 20 pour 100 où il est aujourd'hui, il monte à 30. Dans cette hypothèse, les cinquante mille liv. restantes qui, au cours de 20 pour 100, ne valent aujourd'hui que dix mille francs, en vaudront quinze mille au cours de trente ; et le rentier, outre l'avantage d'avoir converti en écus le capital de dix mille francs, valeur nominale, aura celui d'avoir augmenté de cinq mille francs, espèces, la valeur vénale du tiers consolidé qui lui reste.

Je ne parle pas de l'assurance du paiement des arrérages, hypothéqué sur un revenu particulier, parce que je regarde, comme également certain et indubitable, le paiement prochain et exact de tous les arrérages de la dette publique conservée. Adopter un principe différent, ce seroit imiter un débiteur qui diroit aux citoyens A et B : prêtez-moi pour les besoins de mon ménage, je vous paierai de préférence à vos amis C et D à qui je dois de longue main. Un gouvernement peut ne pas payer, et ensuite déprécier la dette publique pour s'acquitter à bon marché. Mais il ne peut possiblement déprécier ses effets d'un côté et en même tems emprunter de l'autre. Le négociant qui veut avoir du crédit, doit faire honneur à ses billets. La lettre du ministre dont j'ai parlé plus haut, prouve qu'il sent la justesse de ce principe.

Pour engager les capitalistes étrangers et non rentiers à souscrire et à faire passer en France, avec leur crédit, une partie de leurs fonds, il faudroit, je le répète, que la quantité de tiers consolidé, admise en paiement, fût plus forte que la moitié, et qu'au lieu, par exemple, d'ouvrir un emprunt de 80 millions,

dont 40 millions en tiers consolidé, on en ouvrit un de 150, dont 100 seroient payables en consolidé, et 50 en espèces. L'état éteindroit par-là 5 millions de rentes, ou 100 millions de capital, et feroit entrer en France assez de crédit et de numéraire pour que l'intérêt de l'argent baissât de moitié.

L'emprunt proposé est donc aussi avantageux pour le gouvernement qui emprunte, que pour les particuliers qui prêtent; en assurant le succès d'une entreprise glorieuse pour la nation française, et avantageuse pour toutes, il fera revivre le crédit public et particulier.

Reste à examiner quelle sera l'hypothèque spéciale, ou le revenu particulier qu'on affectera au paiement des arrérages et au remboursement successif du capital avancé. Il est inutile d'insister sur l'importance de cet objet: la généralité des prêteurs regarde plus à la sûreté des fonds, qu'au taux de l'intérêt. C'est donc du choix d'une hypothèque solide et convenable aux prêteurs que dépend, en grande partie, la réussite de l'emprunt.

On ne peut assigner des domaines nationaux; ils sont tous, et sans exception aucune, le gage, je dis plus, la propriété sacrée des créanciers de l'état; y toucher, seroit vouloir manquer à ses engagemens à droite, tandis qu'on emprunteroit à gauche; projet aussi indigne du corps législatif et du gouvernement, qu'il seroit inexécutable, si on l'adoptoit.

On peut encore moins déléguer, soit une partie des impôts directs, soit une augmentation produite par des sous additionnels. Les impôts directs établis sont affectés, par la loi du 9 vendémiaire, aux dépenses fixes et

urgentes de l'état ; une gtande partie même en est déjà déléguée, pour les crédits ouverts, aux différens ministres. On ne peut donc pas en disposer pour un autre objet.

Mais quand on le pourroit, les prêteurs ne s'en accommoderoient pas, parce qu'on n'aime pas prêter sur un impôt dont la levée exige des garnisers et des contraintes, sur un impôt qui est déjà affecté, par une loi, à d'autres dépenses, et dont on ne peut guère séparer une partie pour la faire passer dans une caisse particulière. L'exemple du sixième de toutes les recettes qui, d'après un décret, devoit être réservé aux rentiers, et dont ils n'ont pas touché le quart, est une leçon trop récente ponr avoir déjà été oubliée : c'est la preuve la plus frappante de la difficulté presqu'insurmontable dans le gouvernement d'un grand état, d'affecter, comme hypothèque spéciale au paiement d'un objet particulier, une partie quelconque d'un grand impôt levé par 90 et tant de receveurs, dans 90 et tant de départemens différens.

Quant aux sous additionnels dont on a parlé dernièrement, il n'en faudroit pas davantage pour faire manquer l'emprunt. Quoi ! lorsque tout le monde se plaint que la contribution foncière est déjà trop forte ; (ce que je ne crois pas) et qu'elle est répartie avec un arbitraire et une injustice révoltante, (ce qui est incontestable) lorsque la levée de cette contribution, telle qu'elle existe, vient de nécessiter l'envoi des garnisers par milliers dans le département de la Seine, la saisie et vente des bestiaux et meubles dans plusieurs autres départemens, une baisse presque générale dans le prix du bled, suffisante pour ruiner le cultivateur

si elle continuoit, on voudroit encore lever des sous additionnels? Et quel seroit le prêteur qui voudroit avancer ses fonds sur un pareil gage? Trouveroit-on même beaucoup de gens qui voulussent se charger de l'odieux de cette perception? Non, certainement. Ce sont les rigueurs indispensablement nécessaires pour extorquer les sous additionnels, qui ont engagé dernièrement les citoyens présens à l'assemblée générale tenue pour cet effet au département de la Seine, à préférer unanimement, et sans hésiter, un impôt indirect sous le nom d'octroi de bienfaisance, pour subvenir aux besoins urgens des hospices et des pauvres.

Mais, je le répète, quand on pourroit lever ces sous additionnels sans une extrême difficulté, ce qui n'est pas, ce seroit un très-mauvais gage aux yeux des prêteurs, parce que la perception de l'accessoire étant nécessairement amalgamée avec celle du principal, il seroit difficile de faire verser régulièrement le premier dans une caisse particulière, sur-tout lorsque les receveurs sauroient que le produit appartient à des prêteurs, à des capitalistes qu'on regarde comme étant au-dessus de l'urgence.

Il faut donc de toute nécessité prendre pour hypothèque un impôt indirect, et particulièrement affecté à cet objet. Ce ne peut être le revenu des postes, ni l'impôt du tabac, ni celui de la loterie ou du timbre, parce que tous sont déjà assignés par la loi du 9 vendémiaire à l'acquittement des dépenses de l'état pour l'an VI. Le ministre l'a observé avec raison à ceux qui ont fait la proposition de distraire un de ces impôts, pour l'affecter à l'emprunt. Ses mo-

tifs sont d'autant plus fondés, que s'il n'y avoit pas la plus grande probabilité, que le département de la guerre ne dépensera pas les 341 millions que la même loi lui a accordés pour ses dépenses pendant l'an VI, lorsqu'on ignoroit encore que la paix avec l'empereur fût aussi prochaine, il faudroit chercher ailleurs de quoi combler le déficit que donneront les recettes contenues dans l'apperçu que présente la loi citée.

Il faut donc, et encore de toute nécessité, établir un nouvel impôt indirect. Je n'en connois que deux qui puissent donner un produit approchant du gage, nécessaire pour assurer, non-seulement le paiement des arrérages, mais le remboursement successif du capital emprunté; car il ne faut pas perdre de vue, que ce remboursement graduel est indispensable, autant pour le succès de l'emprunt, que pour transformer en capitaux circulans et accrédités, les coupons d'emprunts que cette assurance de remboursement, jointe à l'exactitude du paiement des intérêts, portera bientôt au pair.

De ces deux impôts, celui sur les vins et eaux-de-vie à la fabrication vient d'être proposé par un citoyen, dans un mémoire très-étendu et assez bien fait, mais qui ne peut enlever à cet impôt le vice radical d'exiger des commis et une perception dans l'intérieur, avec une foule de précautions ou plutôt de vexations de toute espèce. Il n'en faut pas davantage pour lui donner l'exclusion.

Celui sur le sel auroit le même défaut, et seroit pire encore, si on vouloit le percevoir dans l'intérieur, ou l'élever à un taux assez fort pour engager à la fraude.

Mais perçu à l'extraction des marais salans ou à l'entrée dans les ports, et à raison d'un sou pour livre seulement, il épargne les commis dans l'intérieur, les visites aux barrières, les visites domiciliaires, et tous les autres désagrémens attachés à la gabelle. On peut s'en convaincre par les observations suivantes, extraites, à quelques additions et modifications près, d'une brochure publiée en messidor dernier, en réponse à Gibert-Desmolières.

Mais avant tout, je ferai deux observations bien simples, et que je crois propres à faire revenir de leurs préventions beaucoup d'adversaires de cet impôt.

Il y a déja onze départemens, celui de la Meurthe, de la Mozelle, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, du Montblanc, etc. qui paient depuis un tems immémorial le sel 8 à 10 francs le quintal, dont la fabrication ne coûte que 2 à 3 liv. Les onze départemens cités, dont la population passe quatre millions d'ames, paient donc un impôt réel de 6 à 8 livres à la république, propriétaire des salines qu'elle afferme. Cet impôt ne les empêche pas d'élever nombre de bestiaux; ils le paient même sans se douter que ce soit un impôt, parce qu'un long usage l'a consolidé avec le prix de la vente. Pourquoi donc crier à la gabelle, à la vexation, à la tyrannie, lorsqu'on propose un impôt de 5 livres seulement sur la même denrée, pour les autres départemens de la république? Pourquoi sur-tout se lamenter sur les habitans des départemens des marais salans qui récoltent le sel presque *gratis*?

En second lieu, la plus forte objection qu'on fasse contre l'impôt du sel, est qu'il tombe sur un objet de

première nécessité, que, par conséquent, le pauvre payera comme le riche.

Je réponds que si la contribution foncière qui passe le cinquième du revenu net des terres, n'existoit pas, le bled que ces terres produisent seroit certainement et proportionnellement à meilleur marché; mais il me semble que le bled est un objet de première nécessité au moins autant que le sel, et que le pauvre, non-seulement en consomme autant que le riche, mais bien d'avantage. Tel porte-faix ou batteur en grange mange plus de pain en un jour, qu'un gourmand millionnaire n'en consomme dans une décade. Donc il faut abolir la contribution foncière; car elle tombe sur un objet de première nécessité, et présente le scandale de faire payer le pauvre plus que le riche. Ce raisonnement, comme l'on voit, ne vaut pas le diable; mais employé comme réponse à l'argument contre l'impôt du sel, il est parfaitement conséquent.

Quel doit être le véritable principe de législation et d'administration sur cet objet?

C'est moins de veiller à ce que le peuple paie peu, qu'à ce qu'il gagne beaucoup par son travail pour payer et vivre à l'aise. Pour cela, il suffit d'accorder à tous une grande liberté politique et civile; alors l'homme qui vit de son travail, fait bientôt payer ses salaires en proportion de l'impôt mis sur les denrées, pourvu toutefois qu'il ne soit pas exhorbitant (1).

(1) Encore ne sais-je pas trop si cette exception est généralement fondee; car l'expérience prouve, et c'est l'un des reproches

Or un sou par livre de sel, n'est certainement pas un impôt exhorbitant, puisque pour un individu qui en consomme quatorze livres par an, il ne fait pas un demi denier par jour. Cette reprise sur les salaires sera d'autant plus sûre que l'objet imposé sera plus rigoureusement de première nécessité, parce qu'alors tous les ouvriers ont un motif pour hausser le prix de leurs journées ; il n'en seroit pas de même si l'impôt tomboit sur un objet qui ne fût pas de nécessité première, et sur-tout sur un objet de luxe. Je dis, *l'homme qui vit de son travail.* Ceux qui ne peuvent pas travailler, tels que les enfans, les vieillards, les malades ou infirmes, etc. loin de payer des impôts sur ce qu'ils consomment, doivent être nourris aux dépens de la société, s'ils n'ont pas de quoi vivre ; ceux qui ne veulent pas travailler, ne méritent pas qu'on s'occupe de ce qu'ils paient.

Après ces deux observations essentielles, je vais placer ici, avec quelques additions et modifications, celles qu'on trouve dans la brochure citée, écrite dans le tems en réponse à Gibert-Desmolières.

Avantages d'un impôt sur le sel, mis et perçu à son extraction des salines et marais salans.

1°. Le tableau ci-joint coté B démontre, jusqu'à l'évidence, que, de tous les impôts additionnels imagi-

---

les plus graves qu'on fait aux impôts indirects, qu'en renchérissant le prix des denrées, ils haussent les salaires et le prix de la main-d'œuvre, au point que les manufactures ne peuvent plus soutenir la concurrence.

nables, celui-ci seroit *le plus productif*. On y voit que le droit modique d'un sou par livre rapporteroit annuellement vingt millions.

2°. La perception, comme on peut voir par le détail ci-joint, exige si peu d'employés, que les frais, en supposant l'impôt d'un sou par livre, ne passent pas deux et demi pour 100. Je ne connois pas d'impôt, sans en excepter la contribution foncière, qui présente le même avantage.

3°. Il ne faut, pour le percevoir, point de frais préliminaires.

4°. On voit encore, par la pièce B, que la surveillance ne prend qu'un certain tems de l'année, une fois les meulons toisés et enregistrés, les propriétaires répondent du paiement du droit (1).

5°. Cet impôt a, sur les droits d'entrée et sur une foule d'autres impôts, cet avantage inappréciable qu'il se lève à la circonférence de la république, et non au centre, sur une grande étendue de terrain, et non pas au milieu d'un grand rassemblement d'individus toujours prêts à murmurer contre la levée. Une fois établi, à peine s'en appercevra-t-on dans l'intérieur.

6°. Par cela même la fraude, quoique possible, est non seulement très-difficile, mais il n'est guère probable que les propriétaires des marais salans, qui seuls pourraient la faire, s'y exposent. Une autre raison pour empêcher la fraude, est que le sel (même avec l'impôt proposé) renferme peu de valeur sous un

(1) A moins qu'on ne le fasse payer à l'entrée dans les ports, comme je l'ai proposé ci-dessus.

poids considérable ; pour peu que la fraude exigeât de transport et de frais, il ne resteroit plus de bénéfice. Il n'en est pas de même du tabac ; car, pour en faire un impôt qui rapportât la moitié seulement de celui sur le sel, à un sou la livre, il faudroit, au lieu de 25 francs le quintal, l'imposer au moins à 50 francs, ce qui feroit dix sous par livre pesant, et, par conséquent, un appât plus que suffisant pour inviter à la fraude.

7°. L'impôt n'exige, dans l'intérieur, aucune surveillance, point de fouilles, point de visites domiciliaires, point de barrières ; la perception peut s'en faire sous les formes les plus douces, et il est, à cet égard, exempt de tous les défauts qu'avoient les impôts indirects sous l'ancien régime.

8°. Le commerce ni l'industrie n'en éprouveront la moindre gêne ; il ne porte sur aucun genre de monopole.

9°. L'impôt étant payé directement par les marchands en gros, et au moment de la vente, il n'expose à aucune non-valeur, et n'exige point de contrainte.

10°. En portant l'impôt à un sou par livre, et la consommation annuelle à quatorze livres pesant par tête de tout âge et de tout sexe, ce qui comprend les grosses et menues salaisons, et le sel donné aux bestiaux, une famille de quatre individus ne contribuera par an que de deux livres seize sous, payés sou à sou au moment de la jouissance. Cet impôt, réparti sur les 365 jours de l'année, ne va, pour un ménage entier, qu'à trois sous par décade.

11°. Cette modicité même empêchera l'impôt de retomber sur les propriétaires de marais salans, les consommateurs ne pouvant, d'un côté, se passer de

cette denrée, et pouvant, d'une autre part, économiser ce léger surcroît de dépense sur un autre objet.

12°. Sur les quatre qualités que Smith exige de tout impôt, le droit sur le sel perçu à l'extraction, en réunit trois à un degré éminent.

a. Tout y est certain, le tems du paiement, la manière de payer, et la quotité à payer.

b. Il fait sortir des mains du peuple le moins possible au-delà de ce qui doit entrer dans le trésor public; car il exige peu d'agens, et l'inquisition de ceux-ci ne met aucune taxe additionnelle sur le peuple ; il ne gêne point l'industrie générale, en l'empêchant de s'appliquer à certaines branches de travail qui feroient vivre un plus grand nombre d'individus: comme il n'invite pas beaucoup à la fraude, il ne ruine pas les contribuables par des confiscations et amendes, enfin il ne les expose à aucune de ces vexations dont ils se racheteroient volontiers en payant. D'ailleurs, ceux qui connoissent les localités, sont au fait d'une infinité de circonstances dans le détail desquelles on ne peut entrer ici, et qui toutes s'opposent au transport clandestin du sel, tel que la fraude l'exige.

c. L'impôt est levé dans le tems et de la manière qui convient le mieux aux imposés, puisqu'il se paie pour ainsi dire liard à liard, et au moment de la jouissance.

Objections principales qu'on a faites contre cet impôt.

1°. On a déjà voulu établir sous François premier,

un impôt sur le sel à l'extraction, et on a été forcé d'y renoncer, parce que la perception étoit trop difficile.

En supposant le fait exact, peut-on sérieusement alléguer, en fait d'administration, une tentative faite sous François premier, lorsque les premiers élémens de toute assiète et perception d'impôts étoient encore inconnus? autant alléguer ce qui s'est fait dans ce genre, sous l'empereur Charlemagne. Tout ce qu'il s'agit de savoir, c'est si l'impôt peut se percevoir aujourd'hui. Or, c'est de quoi conviennent tous ceux qui connoissent les localités.

2°. Les propriétaires des marais salans, et sur-tout les bretons s'y opposeront.

Il faut prévoir des objections de cette espèce contre tous les impôts imaginables, parce qu'à l'exception de la loterie, il n'y en a aucun qui ne blesse quelques intérêts particuliers. Ce n'est plus le moment de disputer avec les états de la Bretagne, pas plus qu'avec ceux du Brabant (1).

3°. L'impôt d'un sou une fois mis, il s'étendra comme une tache d'huile.

Cette objection peut également se faire contre tous les impôts. On a commencé par mettre un sou pour

---

(1) Il est plaisant d'entendre parler du soulèvement qu'exciteroit, dans quelques cantons éloignés, un impôt d'un sou par livre, perçu à l'extraction, et, par conséquent, bientôt consolidé avec le prix, lorsqu'on a vu le quart de la population de Paris se soumettre tranquillement à la réduction au tiers de leur revenu, par la mobilisation de deux tiers de la dette publique.

livré sur les contributions directes, et on a été jusqu'à douze; on auroit pu aller jusqu'à un écu par livre.

4°. Le sel sert à fumer les terres. Cela ne peut avoir lieu que très-près des marais salans; par-tout ailleurs le transport seul rendroit cet engrais impraticable. Au reste, le long des côtes, c'est une plante connue sous le nom de Varec, qui sert principalement à cet objet.

5°. Le sel sert aux bestiaux, motif qui a été allégué pour l'abolition de la gabelle.

Cette objection est fondée, lorsque l'impôt élève le prix du sel à un prix exhorbitant, comme faisoit autrefois la gabelle, mais l'impôt d'un sou par livre n'empêchera jamais cet usage salutaire. Plusieurs faits prouvent cette assertion sans réplique.

En Suisse, où le sel vaut de 15 à 27 livres le quintal, on en donne aux bestiaux autant qu'il leur en faut; (car il est bon d'observer que cette quantité est fort bornée) et cependant peu de pays en Europe ont des bestiaux aussi beaux et aussi bien tenus.

On voit par les procès-verbaux des états de Provence, que ceux-ci réclamèrent en 1661 l'exécution d'un traité fait avec le gouvernement, qui leur passoit le sel à 15 livres le minot, pèsant 96 livres, parce qu'à ce prix on pouvoit en donner aux bestiaux.

Onze départemens, qui tirent leur sel des salines, paient, depuis un tems immémorial, cette denrée de huit à dix livres le quintal. Plusieurs de ces départemens sont célèbres pour le nombre et la quantité de bestiaux qu'on y élève.

Sixième objection. On demande pourquoi on imposeroit de préférence les propriétaires des marais salans,

dont le revenu est déjà atteint proportionnellement par la contribution foncière?

Réponse. C'est que l'impôt sur le sel est précisément celui qui tombe sur le consommateur plus que tout autre impôt; peut-être même, est-ce le seul des impôts indirects qui ne retombe pas sur le propriétaire. En effet, l'on ne peut mettre ces sortes d'impôts que sur des objets de première nécessité, sur des objets de luxe, ou sur des objets qui tiennent le milieu entre les deux autres, ou en d'autres mots, qui, sans être indispensables pour les besoins de la vie journalière, ne peuvent être regardés comme des objets d'un luxe superflu.

Les impôts sur les objets de luxe retombent plus aisément sur le propriétaire ou premier fabricant, par la raison que le consommateur qui ne veut ou ne peut augmenter sa dépense, peut fort bien s'en passer s'il les trouve trop chers, ce qui force le premier vendeur de compenser l'augmentation du prix provenante de l'impôt, par une diminution dans le prix de la vente.

Les impôts sur les objets qui ne sont, ni de première nécessité, ni de luxe, tels que le vin, tombent moitié sur le propriétaire, obligé de diminuer le prix de la vente, en faveur des consommateurs qui ne veulent ou ne peuvent augmenter leur dépense pour l'objet imposé, et moitié sur les consommateurs, qui ne peuvent ou ne veulent s'en passer, quel qu'en soit le prix, et qui aiment mieux économiser sur un autre article.

Quant aux impôts mis sur les objets de première nécessité, tels que le bled et le sel, il faut distinguer entre les denrées, dont la consommation emporte

une grande partie du revenu annuel, tel que le bled, et les denrées dont la consommation annuelle n'absorbe qu'une très-petite partie du même revenu, comme le sel.

L'impôt mis sur les premiers retombe de suite sur le propriétaire, parce que très-peu de consommateurs ont un revenu assez considérable, pour pouvoir supporter le surcroît de dépense, et qu'au pis aller, ils seroient forcés de diminuer la quantité qu'ils consomment. Si l'on mettoit, par exemple, un impôt de six deniers par livre de bled, une famille de quatre individus, qui consommeroient l'un dans l'autre une livre et demie par jour, se trouveroit chargée d'un impôt annuel de 54 livres 15 sols, que la plupart des consommateurs ne pourroient compenser par aucun retranchement sur une autre dépense. Il faudroit donc, de toute nécessité, ou que le laboureur donnât son bled à meilleur marché, ou que la majeure partie des consommateurs en consommât moins; ce qui à la fin forceroit également le premier de rabattre du prix de la vente.

Cet inconvénient s'applique particulièrement à l'impôt mis sur le vin, quoique cette denrée ne soit pas un objet d'absolue nécessité. La consommation pour ceux qui en font habituellement usage, est telle, que le moindre impôt affecte considérablement le revenu du consommateur. C'est une famille bien sobre qui n'en consomme qu'une bouteille par jour, et l'impôt de deux sols par bouteille n'est certainement pas exhorbitant, puisque Paris autrefois en payoit le double. Cet impôt cependant feroit pour cette famille 36 liv. 10 sols par an; ce qui la forceroit de retrancher une

partie de cette dépense, et feroit retomber l'impôt sur les propriétaires des vignes. Aussi l'expérience a-t-elle démontré que l'abolition des droits d'aides n'avoit, en aucune manière, diminué le prix du vin, parce que cette abolition, loin de faire craindre une diminution dans la consommation, présageoit qu'elle seroit augmentée ; ce qui a engagé les propriétaires à tenir les prix élevés, et à s'approprier tout le bénéfice résultant de l'abolition des droits.

L'impôt sur le sel, à moins d'être exhorbitant, comme il l'étoit dans les provinces de grandes gabelles, tombe en entier, et nécessairement sur le consommateur, parce que, d'une part, il est difficile de restraindre sa consommation sur une denrée aussi indispensable, et que d'un autre côté, l'augmentation de dépense qu'occasionne l'impôt, est trop peu considérable pour engager les consommateurs à cette privation. On a vu qu'en portant la consommation annuelle à 14 livres par individu, un impôt d'un sol par livre ne fera, pour une famille de quatre personnes, que 2 livres 16 sols par an, ou 3 sols par décade, accroissement de dépense qu'on peut aisément compenser par toute autre épargne.

Septième objection. En mettant un impôt sur le sel, à l'extraction, vous procurerez un bénéfice éventuel aux particuliers qui en auront déjà en magasin.

Réponse. Cette objection peut être faite contre tous les impôts possibles sur les denrées ou marchandises, lorsqu'à ces impôts on ne veut pas donner un effet rétroactif, ou des formes vexatoires, telles que les visites domiciliaires. On ne peut mettre un impôt sur le tabac, sur le vin, etc. sans favoriser momentané-

ment ceux qui ont déjà du tabac dans leurs magasins, ou du vin en cave. Ce sont des inconvéniens passagers et inévitables, puisqu'ils tiennent à la nature des choses mêmes.

Sur le mode de perception (1).

Il y a environ 200 lieues de côtes dont les salorges établies par intervalle occupent 70.

Les propriétaires des marais salans font leur récolte depuis le 20 prairial jusqu'à la fin de fructidor, (depuis le mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août) ; mais les sels nouveaux ne se vendent guère dans la même année, du moins jamais avant l'hiver.

Le sel reste par tas, qu'on appelle meulons, au milieu de la campagne, en sorte qu'un seul employé sédentaire peut surveiller et toiser tous les sels qui peuvent se fabriquer dans l'étendue d'une lieue. Le toisé fait, le résultat doit être visé et enregistré à la municipalité, chose aisée, puisqu'il n'existe pas un seul marais salant qui n'ait la sienne.

Ces estimations premières enregistrées, doivent être soumises à l'examen d'un vérificateur par arrondissemet de six lieues. Les vérificateurs à leur tour seront soumis à l'inspection de dix coutrôleurs ambulans ; d'après cela, il ne faudra pas plus de 150 employés, *joints à ceux des douanes qui existent* déjà sur toutes les côtes et

(1) Ce mode peut être perfectionné de beaucoup, en le combinant avec le paiement des droits à l'entrée dans les ports. Je n'ai pas le tems d'ajouter ici ces détails, que je communiquerai volontiers lorsqu'on me les demandera.

frontières de la république, pour la perception de ce droit, et tous les frais de perception pour un impôt qui, à un sou la livre, produiroit vingt millions, ne passeront pas 500 mille livres, ce qui ne fait qu'un quarantième, ou deux et demi pour cent du produit brut.

On ne parle pas de la comptabilité, parce qu'elle se réduit à faire verser tout le produit chez les payeurs-généraux des départemens de chaque marais salant.

Il y aura des acquits pour le sel exporté à l'étranger, qui doit être affranchi de tout impôt. Ces acquits et la surveillance sont l'affaire des douanes déja existantes.

L'impôt ne sera payé par le propriétaire qu'à l'époque de la vente, ou par celui du navire chargé, à l'entrée dans un port. Dans tous les cas, il est essentiel de donner des termes et toutes les facilités raisonnables pour le paiement.

J'ai supposé, dans tout le cours de cet écrit, l'impôt sur le sel porté à un sou, quoique la commission spéciale du conseil des cinq-cents ait proposé de ne le porter qu'à six deniers. Il est essentiel de développer les raisons qui me paroissent nécessiter l'élévation du droit à ce taux.

1°. *L'emprunt, même en ne le supposant que de 80 millions, exige pour le paiement des arrérages et le remboursement graduel du capital, au moins douze à quinze millions, tandis que l'impôt à six deniers n'en produiroit au plus que dix.*

2°. *Les frais de perception sont les mêmes pour l'impôt porté à six deniers que pour celui porté à un sou.*

3°. *Il faut toujours calculer sur beaucoup de non valeurs, avant que la perception de l'impôt soit bien organisée.*

4° *Il vaut mieux commencer par un sou, sauf à descendre à six deniers, que de commencer par six deniers pour avoir par la suite le désagrement d'être obligé d'y ajouter six autres. Cette méthode prévient l'inconvénient de la tache d'huile; ce seroit d'ailleurs une nouveauté aussi honorable pour le gouvernement, que consolante pour les gouvernés, de diminuer graduellement les impôts à mesure que les besoins diminuent, tandis que, dans tous les gouvernemens du monde, ont les voit presque toujours s'accroître.*

5°. *Enfin, s'il y a du surplus, il trouvera bien son emploi pour l'acquit des appointemens arriérés des fonctionnaires publics, et autres créances également sacrées et urgentes.*

SUPPLÉMENT.

Une autre raison majeure, quoique peu de gens s'en doutent, rend l'impôt et l'emprunt indipensables dans les circonstances actuelles. En examinant l'état des dépenses et des recettes de l'an VI, tel que le présente la loi du 9 vendémiaire, on voit que, si les dépenses ne sont pas diminuées, ou les recettes élevées, il y aura un déficit immanquable. Il seroit trop-long d'examiner ici en détail les différens objets de recette

cette sur lesquels ce déficit tombe : il suffit de dire que c'est un fait généralement reconnu.

Or, la recette ne peut être élevée que par un impôt additionnel, car si on augmentoit ceux qui existent, on ne feroit qu'accroître le déficit ; il faut donc recourir à un impôt.

Pour diminuer les dépenses, le meilleur moyen, et j'ose dire l'unique moyen dans ce moment-ci, est de réduire le prix des fournitures qui en forment la majeure partie, en faisant des marchés moins onéreux. Or, cela ne peut se faire qu'avec de l'argent comptant ou avec du crédit qui en tienne lieu. Il faut donc emprunter en grand et ouvertement pour ne pas être ruiné en détail et miné sourdement. Si l'on n'adopte pas ce moyen, il faudra bientôt faire un nouvel arriéré, et payer les nouveaux fournisseurs encore plus chers que les anciens.

Je ne puis m'empêcher à cette occasion d'admirer la bonhomie de ceux qui se refusent à tout impôt général, crainte de perdre la faveur du peuple, comme si c'étoit un excellent moyen de se populariser, que de ne pas payer ce qu'on doit. Je ne suis certainement pas le partisan du fics et des impôts ; mais je soutiens que, sous le rapport même de la popularité, il vaudroit mieux imposer un milliard en impôts de toutes formes et de toutes couleurs, que de faire un arriéré tous les trois mois ou

quatre banqueroutes par an, non compris les jours complémentaires. Il n'y a pas de gouvernement au monde, qui, à la longue, puisse résister à de pareilles secousses.

On voit donc qu'abstraction faite de la descente en Angleterre, il est indispensable d'ouvrir un emprunt, et de créer un impôt. Or, tant qu'on ne m'aura pas fait voir un impôt moins onéreux, plus général et plus productif que celui sur le sel à l'extraction, on ne trouvera pas étonnant que je persiste à lui donner la préférence.

Il s'en faut que le style de cet écrit soit aussi soigné que je le désirerois; on peut même reprocher un défaut d'ordre à l'ensemble. Le lecteur voudra bien excuser l'un et l'autre, en faveur du peu de tems que j'ai eu pour composer et faire imprimer cet écrit de circonstance.

SAINT-AUBIN.

APPERÇU DU PRODUIT DE L'IMPÔT SUR LE SEL.

D'APRÈS M. Necker, qui nous a laissé un chapitre très-détaillé sur cet objet, il se consommoit annuellement,

		POPULATION.	Ce qui faisoit par tête de tout age et de tout sexe.	Prix du quintal du sel.
Dans les pays de grandes gabelles,	760 mille quintaux...	8,300,000	.... 9 ½ liv.	.. 62# s
petites..........	640	4,600,000	.... 11 ¾ ...	.. 33 10
de salines.......	275	1,960,000	.... 14	.. 21 10
rédimés..........	830	4,625,000	.... 18	6 à 12 »
Dans les provinces franches............	850	4,730,000	.... 18	2 à 9 »
Dans les pays de quart-bouillon.........	115	585,000	.... 19 ½ ...	.. 16 »
	347 millions de quintaux..	24,800,000		

Mais on auroit tort de ne calculer que sur cette base qui ne porte la consommation annuelle qu'à environ trois millions 500 mille quintaux, parce que, comme on voit, un tiers de la population payoit la livre de sel plus de 12 sous, et un quart de cette même population la payoit plus de 6 sous; ce qui rend l'évaluation fausse pour deux raisons; 1°. parce que ce haut prix restreignoit de beaucoup la consommation annuelle, car dans les pays de grandes gabelles un individu ne consommoit que neuf livres et demie, tandis que, dans les provinces franches, cette consommation alloit à 18 et 19 livres pesant. 2°. Parce que ce même prix exhorbitant faisoit entrer beaucoup de sel en fraude qui n'entre pas ici en ligne de compte.

En prenant pour terme moyen la consommation de 14 livres par individu, telle qu'elle est fixée pour les pays de salines où le sel se vendoit 21 liv. 10 s. le quintal (ce qui porte la livre à plus de 4 sous, prix encore très haut), on obtient déjà le même résultat.

Mais, en s'en tenant à cette évaluation évidemment trop basse, et en admettant que la Belgique, ou les neuf Départemens réunis, avec le ci-devant pays d'Avignon, le Comté de Nice et la Savoie, n'augmentent cette consommation que d'un septième, il faudroit, aux 347 millions de livres, ajouter 49 millions 570 mille livres, ce qui porteroit la consommation totale à près de 400 millions pesant.

Chaque sou d'impôt produira donc 20 millions, moins 500 mille livres pour les frais de perception.

Nota. Dans la consommation ci-dessus, sont comprises les grosses et menues salaisons pour les besoins de l'intérieur.

quatre banqueroutes par an, non compris les jours complémentaires. Il n'y a pas de gouvernement au monde, qui, à la longue, puisse résister à de pareilles secousses.

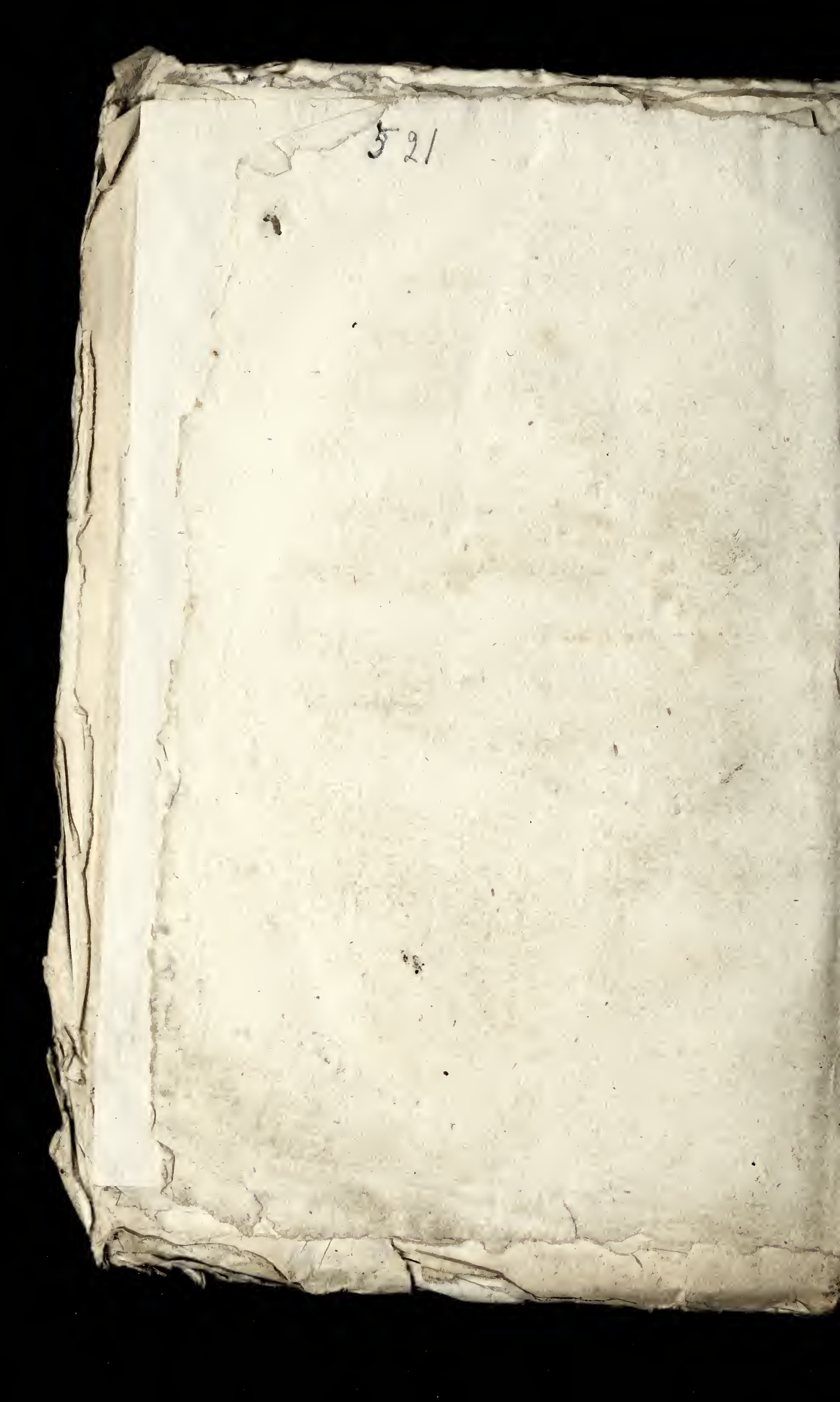
On voit donc qu'abstraction faite de la descente en Angleterre, il est indispensable d'ouvrir un emprunt, et de créer un impôt. Or, tant qu'on ne m'aura pas fait voir un impôt moins onéreux, plus général et plus productif que celui sur le sel à l'extraction, on ne trouvera pas étonnant que je persiste à lui donner la préférence.

Il s'en faut que le style de cet écrit soit aussi soigné que je le désirerois; on peut même reprocher un défaut d'ordre à l'ensemble. Le lecteur voudra bien excuser l'un et l'autre, en faveur du peu de tems que j'ai eu pour composer et faire imprimer cet écrit de circonstance.

SAINT-AUBIN.

A *Tableau de l'emprunt calculé à l'échelle au fur et mesure des paiemens pendant 10 ans.*

Première année....	100,000,000 #		
Intérêts..........	5,000,000		
	105,000,000		
Payé............	15,000,000		
	9,000,000		
2e. année, intérêts..	4,500,000		
	94,500,000		
Payé............	15,000,000		
	79,500,000		
3e. année, intérêts..	3,975,000		
	83,475,000		
Payé............	15,000,000		
	98,475,000		
4e. année, intérêts..	3,423,750		
	71,898,750		
Payé............	15,000,000		
	56,898,750		
5e. année, intérêts..	2,844,937 #	10 s	
	59,743,687	10	
Payé............	15,000,000		
	44,743,687	10	
6e. année, intérêts.	2,237,184	7	6 d
	46,980,871	17	6
Payé............	15,000,000		
	31,980,871	17	6
7e. année, intérêts.	1,599,043	11	9
	33,579,915	9	3
Payé............	15,000,000		
	18,579,915	9	3
8e. année, intérêts..	928,995	15	9
	19,508,911	5	
Payé............	15,000,000		
	4,508,911	5	
9e. année, intérêts.	225,445	11	3
	4,734,356	13	5
Payé............	15,000,000		
Il n'est dû que....	4,734,356	16	3
Surpayé..........	10,265,634	3	9
10e. année, intérêts.	513,282	3	3
Payé............	15,000,000		
	25,778,925	7	


521